



Arrêt

**n° 178 459 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de HUY, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 5 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 octobre 2016.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT